



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SOUS-SECTION : ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS

Mémoire de fin de formation

**SUJET : LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES
ENFANTS EN DROIT POSITIF SÉNÉGALAIS**

MAI 2024

Présenté par :

Mamadou Bachir DIOP

Sous la supervision de :

M. Samba NDIAYE

Magistrat au TGI hors classe de Dakar

Remerciements

Je remercie :

- **Le Directeur général du Centre Formation judiciaire**
- **La Directrice de la Formation initiale**
- **Le Responsable de la Scolarité**
- **M. Samba NDIAYE**, Juge au TGI hors classe de Dakar, en sa qualité d'encadreur, pour sa rigueur dans le travail et sa disponibilité.
- L'ensemble du Personnel Enseignant et du Personnel Administratif, Technique et de Service du **Centre Formation judiciaire**.

Dédicaces

Je dédie ce travail :

- A mes parents
- Aux membres de ma famille
- Également, ce travail est spécialement dédié à tous les transmetteurs de connaissance (Professeurs, enseignants, éducateurs) et aux peuples opprimés du monde

Liste des sigles et acronymes

CADBE	Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant
CDE ou CIDE	Convention internationale des Droits de l'Enfant
CIDH	Charte Internationale des Droits de l'Homme
CJPM	Code de la Justice pénale des Mineurs (France)
CP	Code pénal
CPP	Code de Procédure pénale
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
RGPHAE	Recensement Général de la Population de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage
RGPH-5	Cinquième Recensement Général de la Population et de l'Habitat
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
SNEEG	Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre
SNPE	Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant
TE	Tribunal pour Enfants
TGI	Tribunal de Grande Instance
TI	Tribunal d'Instance
UCAD	Université Cheikh Anta DIOP

Introduction

Emblème de la justice, la balance symbolise l'égalité de tous les citoyens devant la Loi. Toutefois, le réalisme voudrait que le mineur, en raison de son inexpérience et de sa croissance inachevée dans tous les domaines, soit pénalement jugé avec moins de rigueur comparativement au régime du droit commun. Cette réalité juridique marque l'opportunité de la réflexion autour de la problématique de la responsabilité pénale des enfants en droit positif sénégalais. Selon la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant (CADBE), le terme enfant désigne tout être humain âgé de moins de 18 ans. Quant à la responsabilité pénale des enfants, elle renvoie à l'obligation pour les enfants de répondre de leurs actes délictuels, criminels ou contraventionnels. Egalement, le droit positif sénégalais, autrement dit le droit en vigueur, est entre autres constitué dans cette ordre de la Constitution, des lois, des arrêtés, des circulaires...

Au demeurant, constatant que la justice juvénile est une matière dérogatoire au droit commun, il s'avère nécessaire de répondre à une question essentielle : quelle est la responsabilité pénale des enfants en droit positif sénégalais ?

Notre étude revêt un intérêt pratique puisque le Sénégal a l'une des populations parmi les plus jeunes au monde avec un âge médian de 18 ans, selon le Recensement Général de la Population de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage (RGPHAE) de 2013. De plus, le leitmotiv des professionnels de la justice juvénile au Sénégal repose essentiellement sur l'assertion suivante: « L'éducation prime sur la répression ». A cette fin, l'excuse de minorité, principe juridique en vigueur, justifie toute la clémence envers les enfants accusés, prévenus ou contrevenants. Par conséquent, tous ces éléments prouvent que la justice juvénile reste, à présent, un enjeu majeur pour les décideurs, le législateur et les praticiens.

A ce titre, pour une analyse exhaustive, nous aborderons cette étude en trois temps :

- d'abord, la première partie, dénommée **Cadre de référence**, constituée des différents chapitres tels que la problématique, la revue de la littérature, la justification de la recherche, le cadre de référence *stricto-sensu* et les objectifs de la recherche ;
- ensuite, la deuxième partie, intitulée **Cadre opératoire** ou **Méthodologie**, répartie entre les chapitres suivants : l'option méthodologique, l'univers de la recherche, la stratégie de la recherche, les limites et difficultés de la recherche, l'éthique de la recherche ;

- enfin, la troisième partie, nommée **Analyse et interprétation des résultats**, comportant deux chapitres tels que, d'une part, la responsabilité pénale des mineurs en matière criminelle et d'autre part, la responsabilité pénale des mineurs en matière délictuelle ou contraventionnelle.

Partie I : Cadre de Référence

Chapitre 1 : Problématique

Au lendemain de la deuxième guerre¹ mondiale, la dignité humaine a été éprouvée au plus haut point dans toutes ses composantes : hommes, femmes, enfants... Pour sanctuariser l'Homme, après cet épisode de barbarie, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a jugé nécessaire d'initier le 10 décembre 1948 : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH). Son article premier dispose que «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité». L'article susnommé résume toute la philosophie des droits humains.

En réalité, cet instrument juridique, n'ayant pas de valeur contraignante, promeut les valeurs telles que la dignité, l'égalité et la fraternité. Pour accentuer la contrainte, en 1966, l'ONU porte sur les fonts baptismaux le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et le Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels. Il est important de souligner, d'une part, le caractère contraignant des pactes et d'autre part, le caractère onéreux de l'effectivité du Pacte portant sur les droits économiques sociaux et culturels. Dans ce cadre, la coopération internationale constitue un palliatif pour les pays du Sud, en voie de développement, dépourvus généralement de services sociaux de base ; toutefois, les pays du Nord ont le devoir et la responsabilité de leur apporter de l'aide pour rendre effectives les dispositions du Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels en construisant des écoles, des centres de santé, des logements...

Par ailleurs, la DUDH, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels forment la Charte internationale des Droits de l'Homme (CIDH) et constituent des instruments généraux de protection des droits de l'homme. Donc, la charte protège l'ensemble des êtres humains, les enfants y compris. En outre, pour renforcer le système de protection, l'ONU a élaboré d'autres instruments généraux dits catégoriels et/ou thématiques. Les instruments thématiques sont composés de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale² et la Convention sur la torture³ et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants. Concernant les instruments catégoriels, il existe, d'une part, la

¹ 1939-1945

² Adoptée en 1965 et entrée en vigueur en 1969.

³ Adoptée en 1984 et entrée en vigueur en 1987.

Convention⁴ sur la protection des droits des personnes handicapées et d'autre part, la Convention⁵ sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Par ailleurs, la Convention⁶ sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes présente une particularité puisqu'étant à la fois un instrument thématique et catégoriel.

Par ailleurs, ce qui caractérise le plus l'enfance, c'est sa grande vulnérabilité. Cet état de fait a suscité l'instauration d'instruments spécifiques internationaux de protection notamment la Convention⁷ internationale des Droits de l'Enfant (CDE ou CIDE). Dans cette même perspective, au niveau régional, l'Afrique a jugé nécessaire de tropicaliser la protection de l'enfant par l'élaboration d'une Charte⁸ Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant (CADBE) qui répond à nos us et coutumes. Au demeurant, au plan interne, le Sénégal a procédé, après chaque ratification, à l'harmonisation notamment la mise en conformité des textes internationaux avec le droit interne. Concrètement, l'Etat prend toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et économiques pour le respect des textes ratifiés.

Dès lors, l'enfant sénégalais est protégé, au premier plan, par la Constitution et en second plan, par divers textes comme le Code pénal (CP), le Code de Procédure pénale (CPP), la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (SNEEG), la Loi d'Orientation sociale... Cependant, le référentiel, en termes de protection de l'enfant, reste la Stratégie nationale de Protection de l'Enfant (SNPE). D'ailleurs, les autorités politiques comptent aller plus loin avec la mise sur pied d'un Code de l'Enfant.

C'est toute cette kyrielle de textes internationaux et nationaux qui gouverne la politique pénale sénégalaise de justice des mineurs. En d'autres termes, dans la pratique, le juge des enfants sénégalais fait application de l'ensemble de ces instruments internationaux de protection en rendant la justice au nom du peuple. L'article 566 du Code de Procédure pénale (CPP) dispose que : « Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputé une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants. Lorsque seule l'année de naissance du mineur est connue, il est présumé né le 31 décembre de ladite année ». Dès lors, au Sénégal, le mineur n'est justiciable que du Tribunal pour enfant. Cette juridiction réservée aux enfants

⁴ Adoptée en 2006 et entrée en vigueur en 2008.

⁵ Adoptée en 1990 et entrée en vigueur en 2003.

⁶ Adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1981.

⁷ Adoptée le 20 novembre 1989.

⁸ 1990

est instituée auprès de chaque Tribunal de Grande Instance (TGI). A cet effet, les enfants bénéficient d'une excuse de minorité par le biais des articles 52 et 53 du Code pénal.

Cependant, la complexité de la justice juvénile est très liée à la question du discernement. C'est dans ce sens qu'il importe de répondre à une question centrale : quelle est la responsabilité pénale des mineurs en droit positif sénégalais ?

Chapitre 2 : Justification du choix du sujet

L'enfant est un être en développement aux plans physique et psychique. Ce qui induit une fragilité, voire une vulnérabilité. Alors, c'est tout le sens de la protection de l'enfant garantie par les instruments internationaux juridiques généraux et spécifiques. En outre, des instruments juridiques de protection spécifiques internationaux et régionaux (Afrique) sont en appoint secrets pour assurer respectivement un développement harmonieux de tous les enfants du monde et en particulier, des enfants africains. Quelle est la responsabilité pénale de l'enfant sénégalais ou bien de l'enfant étranger vivant parmi nous ? Cette question est le soubassement de tout le présent travail de recherche. Par ricochet, le choix du sujet n'est en rien gratuit parce que regorgeant un intérêt scientifique et un intérêt social.

1- Intérêt scientifique :

Notre étude, intitulée *in extenso* « La problématique de la responsabilité pénale des enfants en droit positif sénégalais », vise à apporter des éléments d'analyses supplémentaires. Également, notre condition d'éducateur spécialisé stagiaire nous impose de connaître la législation en vigueur portant essentiellement sur les enfants. En effet, la justice des mineurs comporte une terminologie juridique particulière et donc, assez différente du régime du droit commun. A titre illustratif, il est possible, entre autres, d'en citer l'excuse de minorité. Etant entendu que le Sénégal est dans le concert des nations alors le respect qu'il accorde aux droits des enfants se juge à l'aune de la comparaison avec d'autres systèmes judiciaires en Afrique et dans les autres continents. A cet effet, le droit comparé sera un outil pertinent pour apprécier le niveau de notre pays dans l'échiquier mondial concernant le domaine : objet de la présente étude.

2- Intérêt social :

Socialement, le sujet à l'étude revêt un intérêt indéniable. L'enfant est le réceptacle de l'espoir de toute nation, cause pour laquelle sa protection est un enjeu stratégique pour l'Etat sénégalais. Une analyse beaucoup plus approfondie révèle que c'est également un enjeu géostratégique car les investisseurs sont de plus en plus enclins, avant de miser sur un quelconque pays, de vérifier si ce dernier est respectueux ou non des droits humains dans une large mesure et des droits de l'enfant dans une moindre mesure.

Chapitre III : Revue de la littérature

Dans cette partie stratégique du mémoire portant sur l'état des écrits, notre revue de littérature porte essentiellement sur la protection de l'enfance. Dès lors, ce thème central fera l'objet d'une analyse approfondie des positions de plusieurs auteurs basées sur différentes sources bibliographiques, mais également, sur des documents officiels du Sénégal.

D.YOUF⁹ (2011), dans son article intitulé « **Protection de l'enfance et droits de l'enfant** », considère que la protection de l'enfance trouve historiquement son origine dans la prise en charge des enfants trouvés et des orphelins. En 1638, Saint Vincent-de-Paul crée l'Œuvre des enfants trouvés. En sus, selon le Code français de la famille et de l'action sociale, la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Egalement, d'après l'auteur, le danger qui guette les enfants provient moins des personnes gravitant autour de la famille, mais plus des membres de leurs familles et de leurs parents biologiques. Concrètement, D.YOUF soutient que la protection de l'enfance est une politique sociale qui vient en appoint aux parents en difficulté dans le cadre de leurs missions. A cette fin, la subsidiarité est à la base du dispositif français de protection de l'enfance. Ainsi, dans les limites des ressources disponibles, l'enfant est protégé en France pas des mesures sociales avec le consentement des parents. En cas d'échec, alors intervient maintenant la justice avec le juge des enfants. Au demeurant, D.YOUF critique la protection de l'enfance en France puisque la priorité y est donnée à la famille sur les droits de ses membres : ce qui montre l'attachement dudit pays au familialisme et au droit romain.

Dans son ouvrage intitulé «**Les innovations socio-éducatives**», **P.BREUGNOT (2011)** analyse la protection de l'enfance sous le prisme de l'évolution des textes législatifs. L'auteur constate une consécration de l'éducatif sur le répressif dans les lois régissant les enfants. Toujours dans cet élan rétrospectif, BREUGNOT rappelle des textes portant sur la protection de l'enfance et matérialisant une avancée significative dans le présent domaine lors de la IIIe République :

⁹ Dominique Youf, décédé le 13 mai 2018, fut, en sa qualité de Directeur de la recherche de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ), rédacteur en chef de la *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* de 2007 à 2009.

- la loi du 23 décembre 1874 qui crée un mécanisme de surveillance des enfants de moins de 2 ans placés en nourrice ;
- la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés qui permettait à l'Etat de mettre en place une procédure de déchéance de la puissance paternelle soit de plein droit¹⁰, soit de manière facultative¹¹.

F. CAPELIER (2015) soutient, dans son ouvrage «**Comprendre la protection de l'enfance**», que la législation française permet dans le cadre de la protection de l'enfance une intervention publique exceptionnelle au sein de la cellule familiale. A cette fin, des principes fondamentaux, apparemment divergents, doivent être impérativement conciliés notamment le respect des droits de l'enfant, les attributs de l'autorité parentale et la poursuite de l'intérêt général. Par suite, face à la multiplication des normes juridiques et pour considérer l'enfant dans sa globalité, Capelier suggère de dépasser les clivages juridiques existants pour ne retenir que les règles de droit public et privé qui bénéficient à la cible. Par conséquent, l'auteur estime que la mise en cohérence des différentes normes juridiques reste un véritable chantier inachevé.

Au niveau interne, dans sa thèse de doctorat intitulée « **Gouvernance et politiques publiques de protection sociale des enfants au Sénégal** », **R. D. TALL (2018)** analyse la protection sociale des enfants et fait les constats majeurs qui suivent:

- d'abord, les interventions dans la protection sociale des enfants ne sont pas synchronisées ;
- ensuite, les logiques des pratiques et attitudes dans la prise en charge de l'enfant différent ;
- enfin, la gouvernance polyarchique ne facilite pas la mise en œuvre des politiques sur l'enfant.

Globalement, l'auteure estime que le manque de coordination entre plusieurs acteurs de la protection sociale de l'enfant ne rend point l'action publique optimale.

Un rapport final portant sur **la Cartographie et l'Analyse des Systèmes de protection de l'Enfance au Sénégal (2011)** propose une définition sur la protection. En effet, le rapport final précité est un travail préparatoire à la SNPE : document national de base en la matière qui est entré en vigueur en 2013. Concrètement, le rapport final désigne, par protection de l'enfance, la prévention quel que soit le contexte, de la maltraitance, de la négligence, de

¹⁰ Suite à une condamnation pénale.

¹¹ Après séquestration, vagabondage ou exposition d'enfant.

l'exploitation et de la violence que subissent les enfants, d'y répondre et de les éliminer. Aussi, la protection consiste à un secteur de politique spécialisée et des services sociaux ; qui travaille nécessairement et reste intégré à d'autres secteurs. Donc, rien que sa définition montre son caractère transversal: d'où, la pertinence d'utiliser la dénomination «système de protection».

La **Stratégie nationale de Protection de l'Enfant (2013)** reconduit la définition de la protection contenue dans le rapport portant sur la Cartographie et l'Analyse des Systèmes de protection de l'Enfance au Sénégal. Admettant la transversalité de la matière, afin d'atteindre un système de protection efficace, des principes généraux, des piliers et autres objectifs stratégiques ont été dégagés dans ladite stratégie.

D'abord, il existe 7 principes généraux à savoir :

- l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la participation des enfants ;
- la non-discrimination et l'égalité des chances ;
- la déjudiciarisation progressive ;
- le droit à la vie, aux meilleures chances possibles de développement et à la protection contre la violence ;
- la responsabilité des institutions ;
- la solidarité nationale.

Ensuite, la SNPE repose sur trois piliers essentiellement :

- la prévention ;
- la prise en charge ;
- la promotion.

Enfin, pour une atteinte des objectifs de la protection, deux objectifs stratégiques ont été assignés dans le cadre de la SNPE :

- la mise en place d'un système national intégré de protection représentant l'objectif stratégique n°1 ;
- l'appui et la promotion au changement social positif représentant l'objectif stratégique n°2.

Dès lors, d'une part, le résultat attendu pour l'objectif stratégique n°1 est que le Sénégal soit doté d'un système national intégré de protection de l'enfant qui fédère tous les acteurs et actions du secteur. Donc, l'objectif précité entend atteindre le bon fonctionnement du secteur formel à travers la parfaite coordination des organisations gouvernementales, internationales et les ONG locales dont les organisations communautaires et confessionnelles participant à la protection de l'enfance. D'autre part, concernant l'objectif stratégique n°2, le résultat attendu est que les communautés promeuvent et adoptent des comportements, attitudes et pratiques favorables à la protection de l'enfant et que leurs actions soient complémentaires au système formel. Autrement dit, les spécialistes ayant compris que la protection de l'enfant ne pouvait être apportée que par l'Etat alors ils ont jugé nécessaire d'impliquer le secteur dit informel (les communautés, les familles, les enfants, etc.).

Par ailleurs, du fait de leur extrême vulnérabilité, il est évident que les enfants doivent être protégés ; pour autant, ils demeurent des justiciables qui doivent répondre de leurs actes criminels, délictuels ou contraventionnels.

Chapitre IV : Définition théorique des concepts

- Responsabilité pénale :

D'après le Lexique des termes juridiques¹², la responsabilité pénale désigne l'obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale (peine carcérale, amende) dans les conditions et selon les formes prescrites par la Loi.

- Enfant :

L'article 2 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant (CADBE) dispose qu'on entend, par enfant, tout être humain âgé de moins de 18 ans. Abordant la même thématique, la Convention¹³ internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) ou (CDE), par son article premier, définit par l'enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. En somme, la définition de la CADBE est beaucoup plus rigide que celle donnée par la CIDE/ CDE.

En outre, un **mineur de 13 ans** représente tout être humain dont l'âge est inférieur ou égale à 13 ans. Par conséquent, les mineurs de plus de 13 ans désignent tout enfant dont l'âge varie entre 13 et 18 ans.

Par ailleurs, dans toute la suite de notre étude, le terme mineur sera utilisé en lieu et place du terme enfant puisque la CADBE les confond exactement.

- Le droit positif sénégalais :

C'est le droit applicable à travers tout le territoire sénégalais. Plus exactement, les éléments constitutifs de ce droit positif suivent une hiérarchie des normes déclinée comme suit :

- la Constitution ;
- les traités ;
- les lois au sens formel ;
- les actes réglementaires.

Toutefois, il existe un contrôle de constitutionnalité et un contrôle de conventionalité permettant un respect de la hiérarchie des normes.

¹² Lexique des termes juridiques, 2003, R Guillien et J.Vincent , 14^e édition.

¹³ Adoptée le 20 novembre 1989.

- **Imputabilité :**

Selon le Lexique des termes juridiques¹⁴, l'imputabilité renvoie à l'aptitude de rendre compte de ses actes. En d'autres termes, sont concernées les personnes ayant des facultés mentales intactes et agissant sans contrainte. Par exemple, la démence et la contrainte sont, entre autres, des causes de non-imputabilité.

¹⁴ Lexique des termes juridiques, 2003, R Guillien et J.Vincent , 14^e édition.

Chapitre V : Objectifs de la recherche

Objectif général de recherche : Etudier la responsabilité pénale des mineurs en droit positif sénégalais.

Objectif spécifique de recherche 1 : Etudier la responsabilité pénale des mineurs en matière criminelle en droit positif sénégalais.

Objectif spécifique de recherche 2 : Etudier la responsabilité pénale des mineurs en matière délictuelle ou contraventionnelle en droit positif sénégalais.

Nota Bene: Il importe de rappeler que la question générale de recherche et les deux questions spécifiques afférentes, qui seront incessamment déclinées, restent essentielles car leurs réponses permettront d'atteindre les différents objectifs fixés ci-dessus.

Question générale de recherche : Quelle est la responsabilité pénale des mineurs en droit positif sénégalais ?

Question spécifique de recherche 1 : Quelle est la responsabilité pénale des mineurs en matière criminelle en droit positif sénégalais ?

Question spécifique de recherche 2: Quelle est la responsabilité pénale des mineurs en matière délictuelle ou contraventionnelle en droit positif sénégalais ?

Partie II : Méthodologie

Chapitre 1 : Option méthodologique

Méthode de recherche :

La méthode appliquée dans le cadre de notre étude est celle qualitative. Elle nous semble mieux appropriée que la méthode quantitative. Essentiellement, deux raisons justifient ce choix :

- la volonté de mieux expliquer la responsabilité pénale des mineurs au Sénégal;
- le caractère non-nécessaire de la mesure ou de la quantification de la notion de responsabilité pénale ;

Par ailleurs, à l'université, des mémoires et des thèses sur le thème existent, mais le constat général est que les professionnels de la protection de l'enfance ont peu écrit sur le sujet. D'où, la pertinence de la recherche en cours.

Type de recherche :

Au cours de notre étude, deux types de recherche ont été combinés notamment :

- la recherche descriptive ;
- la recherche exploratoire.

Il est évident que les choix de type de recherche appellent des explications concrètes.

La première explication consiste au fait que la présente étude est d'orientation qualitative, donc la recherche ne peut porter que sur les deux types précités existants. En outre, la seconde explication repose essentiellement sur deux faits :

- d'un côté, l'option de la recherche descriptive est quasiment impérative car les enfants /mineurs ne constituent pas un groupe homogène;
- d'un autre côté, la recherche exploratoire est incontournable puisqu'il était impératif pour aboutir à une réponse scientifique juste à la problématique dégagée de consulter, entre autres, le Code pénal, le Code de Procédure pénal, d'autres instruments juridiques, des ouvrages généraux, des articles scientifiques et enfin des sites web (google scholar, bibliothèque numérique Ucad...)

Chapitre VII : Cadre de l'étude

Présentation du milieu d'étude : le Sénégal

Pays de l'Afrique de l'ouest, le Sénégal s'étend sur 196 712¹⁵ km². Situé entre les 12°8 et 16°41 de latitude nord et les 11°30 et 17°32 de longitude ouest, il est limité au nord par la Mauritanie, au sud par la Guinée Bissau et la Guinée Conakry, à l'est par le Mali et enfin, à l'ouest par l'océan Atlantique. Sa densité est de l'ordre de 93 habitants/ km². Force est de constater que la population est majoritairement établie sur la côte Atlantique longue de 700 km. La capitale du Sénégal est Dakar.

Au plan démographique, en 2023, sa population s'estime à 18 032 473¹⁶ habitants répartis entre 8 900 614¹⁷ femmes et 9 131 859¹⁸ hommes. D'après le Recensement général de la Population et de l'Habitat (RGPH-5) de 2023, le Sénégal reste un pays relativement jeune puisque l'âge médian est de 19 ans. De plus, en 2023, l'ANSD, indique aussi, qu'en premier lieu, l'espérance de vie à la naissance du pays à l'étude s'élève à 69,2 ans et qu'en second lieu, l'indice synthétique de fécondité s'estime à 4,84.

- L'organisation judiciaire du Sénégal

La justice au Sénégal est organisée en plusieurs ordres :

- la Cour suprême ;
- les cours d'Appel ;
- les tribunaux de grande instance ;
- les tribunaux d'instance.

Ces cours et tribunaux représentent les juridictions de droit commun. Par contre, la Commission d'instruction de la Haute Cour de Justice et la Cour d'Appel militaire de Dakar forment des juridictions spécialisées d'appel. A côté de celles-ci, il existe d'autres tels que le Tribunal du Travail, le Tribunal pour Enfants. D'ailleurs, ces tribunaux cités plus haut rendent des décisions en premier ressort (même rang que le TGI) alors que la Haute Cour de Justice se trouve au même rang que la Cour suprême.

¹⁵ <https://www.ansd.sn/>

¹⁶ <https://resultats.ansd.sn/>

¹⁷ <https://resultats.ansd.sn/>

¹⁸ <https://resultats.ansd.sn/>

En effet, au Sénégal, il existe 5 cours d'appel ¹⁹notamment :

- la Cour d'Appel de Dakar ;
- la Cour d'Appel de Thiès ;
- la Cour d'Appel de Saint-Louis ;
- la Cour d'Appel de Kaolack ;
- la Cour d'Appel de Ziguinchor.

Au Sénégal, en principe, un TGI est implanté dans chaque capitale régionale. Dans la réalité, même s'il existe des capitales régionales qui en sont dépourvues, le Sénégal compte tout de même 14 TGI dont :

- le TGI hors classe de Dakar ;
- le TGI de Pikine-Guédiawaye ;
- le TGI de Kaolack ;
- le TGI de Fatick;
- le TGI de Tambacounda
- le TGI de Kédougou;
- le TGI de Thiès;
- le TGI de Mbour;
- le TGI de Diourbel;
- le TGI de Saint-Louis;
- le TGI de Louga ;
- le TGI de Matam;
- le TGI de Ziguinchor;
- le TGI de Kolda;

Au sein de chaque TGI, il est institué un tribunal pour enfants compétent pour connaître des délits et crimes commis par des mineurs (la contravention étant de la compétence des

¹⁹ <https://justice.sec.gouv.sn/pouvoir-judiciaire/cours-dappel/>

tribunaux d'instance). S'agissant de sa composition, un magistrat préside le TE et des assesseurs²⁰ peuvent lui être adjoints.

Au bas de la pyramide judiciaire, on note sur l'étendue du territoire national la présence de 38 TI répartis dans les départements suivants :

Dakar (Hors classe), Pikine, Guédiawaye, Rufisque, Kaolack, Nioro, Kaffrine, Fatick, Foudiougne, Gossas, Kougheul, Tambacounda, Kédougou, Koumpentoum, Goudiry, Bakel, Saraya, Salémata, Thiès, Mbour, Tivaoune, Diourbel, Mbacké, Bambey, Saint-Louis, Dagana, Podor, Louga, Kébémér, Linguère, Matam, Kanel, Ziguinchor, Oussouye, Bignona, Kolda, Vélingara, Sédhiou.

Par ailleurs, l'ensemble des services relevant du Ministère de la justice, des Cours et Tribunaux sont contrôlés par cinq types d'inspection :

- l'Inspection générale de l'Administration de la Justice (IGAJ) ;
- l'Inspection de l'Administration pénitentiaire;
- l'Inspection de l'Education surveillée et de la Protection sociale ;
- l'Inspection des Cours et Tribunaux ;
- l'Inspection des Parquets.

²⁰ La personne habilitée à faire l'enquête sociale, le représentant d'un centre d'observation, etc.

Chapitre VIII : Stratégie de la recherche

1. Population cible

Pour rappel, ce travail de recherche porte exclusivement sur les enfants. Or, dans la CADBE, le terme enfant y désigne, tout être humain âgé de moins de 18 ans. Aussi, il importe de souligner que l'Etat du Sénégal a ratifié le texte continental précité. Par conséquent, la population cible dans ce mémoire de fin de cycle est constituée de tout mineur vivant sur le territoire sénégalais. Alors, vu notre thème de recherche, nous trouvons inapproprié de procéder à un échantillonnage.

2. Technique de collecte de données

Les techniques de collecte de données sont tributaires de la méthode de recherche employée : l'option méthodologique étant qualitative dans notre présente étude. Par ailleurs, la première technique utilisée est l'observation. Cette observation revêt une forme scientifique.

En outre, concernant le type, le thème de notre recherche impose une observation documentaire au détriment des autres types d'observation : directe et participante. A cet effet, il est question, dans le cadre de l'observation documentaire utilisée dans notre recherche actuelle, de faire un traitement de fond de divers documents à caractère scientifique se trouvant à notre portée.

Dans cette même dynamique de recueil de données, des entretiens libres auront lieu auprès de personnes ressources spécialisées dans la justice juvénile, surtout des magistrats occupant ou ayant occupé les fonctions de juges des enfants. Dès lors, des questions ouvertes seront formulées afin de permettre aux enquêtés de répondre le plus exhaustivement possible.

Logiquement, ces données recueillies feront l'objet, premièrement, d'une analyse de contenu et deuxièmement, d'une interprétation.

Chapitre IX : Limites et difficultés

Aucune difficulté majeure n'est à signaler.

Chapitre X : Ethique de la recherche

Pour rappel, notre étude porte essentiellement sur l'observation documentaire. Dès lors, afin de préserver l'éthique dans la présente recherche, nous avons tout au long des travaux essayé de respecter la propriété intellectuelle. A cet effet, nous nous sommes conformés à la législation nationale notamment la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 portant loi sur le droit d'auteur et les droits voisins. En d'autres termes, il était question de référencer tous les extraits des livres et autres articles scientifiques empruntés à des auteurs et qui, par ricochet, appuyaient toute notre démarche argumentative.

Après avoir traité le cadre opératoire, la troisième et dernière partie sera consacrée à l'étude de la responsabilité pénale des mineurs , en premier lieu, **en matière criminelle** et en second lieu, **en matière délictuelle ou contraventionnelle en droit positif sénégalais**.

Partie III : Analyse et Interprétation des résultats

Chapitre XI : La responsabilité pénale des mineurs en matière criminelle en droit positif sénégalais

Le crime est l'infraction pénale la plus grave en droit positif sénégalais. Parmi les infractions qualifiées crimes, on peut citer, entre autres, l'assassinat, le viol, le terrorisme, etc. Egalement, il est important de rappeler que les enfants jouissent d'un privilège de juridiction puisque le Tribunal pour enfants (TE) est compétent dans toute matière les concernant conformément à l'article 566 du Code de Procédure pénale (CPP) (la contravention étant l'exception car dévolue au Tribunal de simple police ou Tribunal d'Instance (TI) selon l'article 585 du CPP).

Par ailleurs, dans le Code pénal sénégalais, le livre deuxième est consacré aux personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits. C'est cette partie du Code qui consacre le principe d'excuse de minorité.

L'article 45 du CP dispose que « Nul n'est pénalement responsable que de son propre fait ». De cette disposition, il peut être conclu que la responsabilité pénale est différente de la responsabilité civile car les sanctions pénales ne sont endossées que par les accusés ou autres prévenus tandis que les sanctions en matière civiles peuvent l'être par des tiers. Compte tenu de tout cela, en raison de son inexpérience, le principe d'excuse de minorité adoucit la sanction qui devrait être infligée au mineur comparativement à un accusé majeur pour la même infraction. Egalement, il y a un autre aspect à relever, c'est que la minorité ne constitue point une immunité en matière pénale sauf si le mineur est concerné par les dispositions de l'article 50 du CP. Aux termes de l'article 50 du Code pénal, il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. Donc, expressément en matière criminelle, il peut en être déduit que l'enfant atteint de démence ou ayant agi contre sa propre volonté ne peut faire l'objet d'aucune forme de sanction.

En réalité, concernant les crimes, la justice juvénile est régie spécifiquement par les dispositions de l'article 52 du CP. L'article précité dispose que :

« Si en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la réclusion criminelle à perpétuité (loi n° 2020-05 du 10 janvier 2020 substituant la réclusion criminelle aux travaux forcés), il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

S'il a encouru la réclusion criminelle (loi n°2020-05 du 10 janvier 2020 substituant la réclusion criminelle aux travaux forcés) à temps de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, de la détention criminelle de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

S'il a encouru la peine de dégradation civique il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus. »

A la lumière de l'article 52 du CP, il en résulte un fait essentiel c'est-à-dire le législateur fixe un âge pivot de 13 ans réputé être physiologiquement et psychiquement acceptable pour un enfant de prendre pleine conscience de ses actes et de pouvoir les assumer pleinement. En d'autres termes, l'âge de treize ans est celui du discernement.

Dès lors, pour les mineurs de plus de 13 ans coupables de crimes, l'analyse approfondie de l'article 52 donne les conclusions suivantes :

- ces mineurs peuvent faire l'objet d'une condamnation criminelle ;
- La peine appliquée à ces mineurs est toujours égale à la moitié de celle qu'il aurait encouru s'il était majeur ;
- la cause et de la personnalité du mineur restent la base de la condamnation de tout mineur ;
- ces mineurs ne peuvent être condamnés à la dégradation civique²¹ ;
- ces mineurs ne peuvent faire l'objet de condamnation à perpétuité ;
- ces mineurs ne pouvaient en aucun cas encourir la peine capitale (visée protectrice dans le passé à une époque où la peine de mort existait, désuet présentement).

²¹ L'article 27 du CP proclame que la dégradation civique consiste :

1. Dans la destitution et l'exclusion des condamnées de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;
2. Dans la privation du droit de vote, d'éligibilité et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter toute décoration ;
3. Dans l'incapacité d'être juré ou expert, d'être témoin sauf pour donner en justice de simples renseignements ;
4. Dans l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, subrogé tuteur ou curateur ;
5. Dans la privation du droit de port et de détention d'armes, de servir dans la Gendarmerie nationale, dans la Police, dans la Douane, dans le corps des Sapeurs-pompiers et dans les Forces armées et en général de participer à un service public quelconque, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

Autrement dit, les mineurs de plus de 13 ans sont susceptibles d'écoper lorsque l'accusation est établie :

- de mesures éducatives notamment la remise de l'enfant à sa famille, la liberté surveillée ou la réparation ;
- de sanctions éducatives avec l'interdiction de paraître dans certains lieux, l'interdiction de rencontrer certaines personnes ou la confiscation d'un objet ;
- de sanctions pénales avec l'emprisonnement ou le placement dans un centre fermé.

Par contre, à partir de l'article 52 du CP, il est possible d'en déduire que le TE peut prendre, à l'encontre des mineurs de 13 ans, toutes décisions pouvant être ordonnées pour les mineurs de plus de treize ans sauf les mesures privatives de liberté. Par conséquent, une interprétation du principe de l'excuse de minorité, notamment par l'article 52 du CP, à l'égard des mineurs de 13 ans, donne les règles suivantes liant tout juge sénégalais pour enfants :

- La peine appliquée à ces mineurs est toujours égale à la moitié de celle qu'il aurait encouru s'il était majeur ;
- la cause et de la personnalité du mineur restent la base de la condamnation de tout mineur ;
- ces mineurs ne peuvent être condamnés à la dégradation civique ;
- ces mineurs ne peuvent faire l'objet de condamnation à perpétuité ;
- ces mineurs ne pouvaient en aucun cas encourir la peine capitale (visée protectrice dans le passé à une époque où la peine de mort existait, désuet actuellement).

En d'autres termes, les sanctions éducatives et les sanctions pénales ne peuvent pas être appliquées aux mineurs de 13 ans accusés. Ces derniers ne peuvent faire l'objet que de mesures éducatives parmi lesquelles:

- la remise de l'enfant à sa famille,
- la réparation ;
- la liberté surveillée.

Concernant le cas particulier des actes terroristes et autres actes d'appuis²² visés par les articles 279-1 à 279-9 du CP, la justice juvénile au Sénégal démontre ainsi son caractère protecteur, d'une part, par rapport au droit commun pour les majeurs et d'autre part, par rapport aux différentes justices des mineurs des pays voisins africains. Comparativement au droit commun, le mineur, auquel il est imputé des faits terroristes qualifiés crimes, est jugé au

²² Loi n°2021-33 du 21 juillet 2021

niveau du TE du ressort ; par contre, tout majeur accusé des mêmes faits n'est justiciable que de la Chambre Criminelle à formation spéciale du TGI hors classe de Dakar. Ce qui est très illustratif du souci d'allègement des procédures au bénéfice de l'enfant sénégalais incriminé à des fins de protection pour une infraction aussi redoutée. En outre, encore en matière de terrorisme, la réclusion à perpétuité est une peine pouvant être ordonnée à tout mineur au Mali et au Cameroun contrairement au Sénégal où la loi pénale des mineurs reste plus douce. En somme, au Sénégal, lorsque l'accusation est établie, l'enfant quel que soit son âge est responsable pénalement puisqu'il peut être retenu coupable d'un crime. Toutefois, contrairement au mineur de plus de 13 ans, le mineur de moins de 13 ans ne peut faire l'objet d'une peine privative de liberté notamment une condamnation. Egalement, il urge de rappeler, premièrement, que tout mineur accusé encourt au maximum une peine égale à la moitié de celle qu'il aurait encouru s'il était majeur et deuxièmement, l'impossibilité pour les mineurs d'écoper d'une peine de dégradation civique.

Au demeurant, ce présent chapitre nous a permis d'étudier la responsabilité pénale des mineurs spécifiquement en matière criminelle, mais qu'en est-il pour les infractions de type délictuel ou contraventionnel? L'étude de la responsabilité pénale des enfants en matière délictuelle ou contraventionnelle sera, dès lors, l'objet du chapitre suivant.

Chapitre XII : La responsabilité pénale des mineurs en matière délictuelle ou contraventionnelle en droit positif sénégalais

L'article Premier²³ du Code pénal (CP) proclame, en premier lieu, que le délit renvoie à l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles²⁴ et qu'en deuxième lieu, la contravention désigne l'infraction que les lois punissent de peines de police²⁵. En effet, les peines en matière correctionnelle désignent les formes de sanction suivantes:

- l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;
- l'amende ;
- l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 33-1 du présent Code.

Tandis que, les peines de police renvoient à :

- l'emprisonnement;
- l'amende ;
- la confiscation de certains objets saisis.

Par ailleurs, partie intégrante du livre deuxième intitulé « Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits » consacrant le principe d'excuse de minorité en matière délictuelle ou contraventionnelle, l'article 53 s'applique à tout mineur auquel il est imputé les infractions susmentionnées.

De manière analogue à la matière criminelle, lorsque l'article 50²⁶ du CP est légalement opposable à un prévenu ou contrevenant mineur alors ce dernier ne peut faire l'objet d'une sanction pénale. Egalement, il importe de souligner que, conformément à l'article 566 du Code de Procédure pénale (CPP), les délits et les contraventions mettant en cause des mineurs sont respectivement jugés au niveau du Tribunal pour Enfants (TE) et du Tribunal d'Instance (TI) du ressort; même si, dans la pratique, toutes les infractions sont dévolues au TE.

Concrètement, à travers les dispositions pertinentes de l'article 53, l'excuse de minorité en matière de délit et de contravention est systématiquement appliquée par le juge sénégalais

²³ Loi n°2020-05 du 13 janvier 2020

²⁴ Loi n°2000-38 du 29 décembre 2000

²⁵ Décret n°65-557 du 21 juillet 1965 portant Code des contraventions

²⁶ « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister » Article 50 CP

pour tout prévenu ou contrevenant n'ayant pas atteint l'âge de la majorité²⁷. En effet, l'article 53 proclame que :

« Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit ou une contravention, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 52 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans. »

A la lumière de l'article 52 du CP, l'article 53 dudit Code confirme de manière analogue la prévision d'un âge pivot de 13 ans, le considérant comme un âge plancher d'aptitude physiologique et psychique pour que tout enfant puisse être condamné pénalement.

A ce titre, une interprétation de l'article 53 du CP mène inéluctablement à deux grandes déductions que sont:

- La condamnation pénale n'est imputable qu'au mineur de plus de 13 ans en matière délictuelle ou contraventionnelle;
- La peine appliquée au mineur est toujours égale à la moitié de la celle qu'il aurait encouru s'il était majeur.

En effet, aux termes de l'article 53 du CP, lorsque la prévention ou la contravention est établie pour tout mineur alors la peine encourue est toujours de moitié plus douce que celle qu'il aurait écopée s'il avait 18 ans au moment des faits. De plus, comme pour les infractions criminelles, les mineurs de plus de 13 ans représentent la seule catégorie de mineurs condamnable pénalement pour les matières délictuelles et contraventionnelles.

Egalement, les mineurs de plus de 13 ans peuvent faire l'objet de mesures éducatives, de sanctions éducatives et de sanctions pénales tandis que les autres mineurs ne peuvent faire l'objet que de mesures éducatives. A l'analyse, il en ressort des similitudes certaines entre les articles 52 et 53 du CP, à bien des égards, dans l'offre de sanctions et la typologie du justiciable faite sur la base de l'âge.

Concernant le cas particulier des contraventions, une disposition pertinente, notamment l'article 585 du CPP, est très expressive sur ladite question. En ce sens, cet article 585 du CPP proclame que « Les contraventions commises par les mineurs de 18 ans sont déférées aux tribunaux d'instance dans les conditions de droit commun.

Toutefois, lorsqu'un mineur de treize ans a été reconnu coupable d'une contravention, il ne peut faire l'objet que d'une admonestation.

²⁷ Fixé à 18 ans.

Lorsqu'il a plus de treize ans et moins de dix-huit ans, il est passible des mêmes peines qu'un majeur, à moins que le tribunal de simple police n'estime suffisant de lui adresser une simple admonestation. Dans ce dernier cas, s'il croit qu'une mesure de surveillance est utile à l'intérêt du mineur, le président du tribunal d'instance transmet le dossier au président du tribunal pour enfants, qui a la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée, après avis du Procureur de République. Dans tous les cas les débats ont lieu, et le jugement est prononcé en Chambre du Conseil. Il est également statué, sur l'action civile en Chambre du Conseil, même lorsqu'elle est exercée contre les personnes civilement responsables du mineur. »

Aux termes de l'article 585 du CPP, les enseignements suivants peuvent être retenus :

- l'admonestation est la seule mesure applicable par le juge du TI aux mineurs de 13 ans ;
- des sanctions de même ordre sont prévues pour les mineurs de plus de 13 ans comparativement aux majeurs;
- suivant la personnalité du mineur, le Président du TI peut transmettre le dossier dudit mineur au Président du TE pour la prise de mesures de protection²⁸ ;
- concernant toujours les mineurs et même leurs civilement responsables, les jugements des contraventions au niveau du TI se font en Chambre de conseil²⁹.

Au demeurant, il est d'une utilité incontestable de comparer, en matière délictuelle et contraventionnelle, la justice des mineurs du pays à l'étude et celles des pays tiers cités ci-après: en premier lieu, la France et en second lieu, le Bénin.

Concernant les sanctions, le juge français a le choix entre les mesures éducatives judiciaires³⁰ et les peines. A cet effet, en France, ces dernières sont ordonnées ainsi qu'il suit :

- les peines encourues par les mineurs sont toujours réduites de moitié à celles prévues pour les personnes majeures ;
- Si l'âge de l'exécution des faits se situe entre 13 et 16 ans alors une diversité de peines est applicable notamment le travail d'intérêt général, la détention à domicile sous surveillance électronique ;
- Une peine d'emprisonnement à partir de 13 ans ;
- Les mentions sur le casier judiciaire de tout mineur s'annulent purement et simplement au bout de 3 ans.

²⁸ Notamment le placement sous le régime de la liberté surveillée.

²⁹ Opposé à une audience publique.

³⁰ Accompagnement dans une démarche de changement, de responsabilité et de socialisation.

Considérant la nomenclature des peines en France, il est observable une similitude avec le principe de l'excuse de minorité en vigueur au Sénégal (article 53 du Code Pénal en matière délictuelle ou contraventionnelle). L'autre grande similitude réside dans l'impossibilité d'appliquer par les juges français et sénégalais aux mineurs de 13 ans une peine de prison ferme. Toutefois, il est constaté une gamme variée de peines alternatives dévolue aux mineurs français dont les Sénégalais du même âge ne peuvent aucunement prétendre.

Par ailleurs, il convient de retenir, dans le Code de la Justice pénale des Mineurs (CJPM) français, l'existence de la présomption de non discernement afin de protéger les jeunes de moins de 13 ans. Par contre, s'il s'avère que tout mineur français était conscient et mesure la pleine portée de son acte au moment des faits alors sa responsabilité est engagée.

Donc, au Sénégal comme en France, la responsabilité pénale peut être établie à tout âge c'est-à-dire avant et après 13 ans.

Concernant le Bénin, le Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi, abordant la même question de la responsabilité pénale du mineur, laisse entrevoir les principes suivants en vigueur dans le présent pays :

- une présomption irréfutable d'irresponsabilité pénale pour les enfants de moins de 13 ans c'est-à-dire le mineur de 13 ans est pénalement irresponsable ;
- une responsabilité pénale exonérée ou atténuée à cause de la minorité pour les mineurs de plus de 13 ans.

Ainsi, en matière délictuelle ou contraventionnelle³¹, la revue effectuée du droit des mineurs béninois montre que l'excuse de minorité est une réalité comme elle l'est, d'ailleurs, au Sénégal. Mais, force est de constater qu'une différence fondamentale existe entre les droits positifs des deux pays puisque la présomption irréfutable d'irresponsabilité pénale pour les mineurs béninois de 13 ans n'est pas en réalité reconnue aux mineurs sénégalais de tout âge confondu. En effet, ces derniers sont responsables pénalement ; toutefois, le juge sénégalais à des fins de protection, nivelle, en conformité avec la Loi, la sanction ou mesure en fonction de l'âge du mineur.

Finalement, conformément au droit positif sénégalais, le mineur est responsable pénalement lorsqu'il commet un délit ou une contravention. Cependant, comme en matière criminelle et par opposition aux mineurs de 13 ans, uniquement les mineurs de plus de 13 ans coupables de

³¹ Il reste à préciser que ce que les principes énoncés en vigueur au Bénin sont valables pour toutes les catégories d'infraction, y compris les crimes. Toutefois, dans ce chapitre, nous nous limiterons exclusivement au délit et contravention.

faits délictuels ou contraventionnels peuvent faire l'objet d'une sanction pénale. Egalement, plus protecteur que coercitif, il urge de retenir que le droit pénal sénégalais des mineurs consacre l'excuse de minorité qui est appliquée systématiquement, par le biais de l'article 53 du CP, pour les mineurs auteurs de délit ou de contravention.

Conclusion

En définitive, nonobstant l'apport des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux qui vise à garantir une protection effective aux enfants, il reste, tout de même, que les enfants demeurent des justiciables au même titre que les majeurs. A ce titre, l'objectif principal de notre étude était de répondre à une question essentielle en cas de commission d'une quelconque infraction : quelle est la responsabilité pénale des mineurs en droit positif sénégalais ?

En effet, au Sénégal, l'excuse de minorité, à travers les articles 52 et 53 du Code pénal, apporte des éléments de réponse et concomitamment, démontre toute la philosophie pénale très protectrice accordée à l'enfant. La quintessence de l'excuse de minorité en matière criminelle, délictuelle ou contraventionnelle repose sur le principe selon lequel : la peine appliquée au mineur est toujours égale à la moitié de celle qu'il aurait encourue s'il était majeur. Toutefois, concernant toujours les mineurs, l'application de la loi pénale tient compte de paramètres divers notamment la nature de l'infraction et l'âge pivot fixé à 13 ans.

En premier lieu, l'application de l'excuse de minorité en matière criminelle (article 52 du CP) est systématiquement appliquée pour tout mineur lorsque l'accusation est établie. Concernant les mineurs de plus de 13 ans, ils peuvent faire l'objet de mesures éducatives, de sanctions éducatives et de sanctions pénales. Autrement dit, ils peuvent faire l'objet de toutes sanctions pouvant être infligées aux majeurs sous réserve de l'atténuation apportée par le principe de l'excuse de minorité. Quant aux mineurs de 13 ans, ces derniers accusés ne sont susceptibles que de mesures éducatives et non de sanctions éducatives ou pénales. Dès lors, en matière criminelle, il urge de retenir que le mineur de tout âge est responsable pénalement. Seulement, aucune mesure de privation de liberté ne peut être retenue à l'encontre des mineurs de moins de 13 ans.

Dans ce même ordre d'idées, notre étude a eu aussi pour but de comparer au Sénégal et dans d'autres pays, tels que le Mali et le Cameroun, le traitement judiciaire d'une infraction criminelle redoutée et très médiatisée, notamment le terrorisme. A l'analyse, pour des faits terroristes, les mineurs sénégalais bénéficient d'une simplification, voire d'une facilitation, de la procédure pénale afférente et des peines moins infamantes leur sont infligées contrairement au Mali ou au Cameroun. Pays dans lesquels, le niveau répressif pour ce crime précité reste très soutenu. A titre illustratif, les mineurs terroristes déférés devant les tribunaux maliens et camerounais sont passibles d'une réclusion à perpétuité.

En second lieu, l'article 53 du CP ou l'excuse de minorité en matière délictuelle ou contraventionnelle reste la seule règle applicable aux mineurs prévenus ou contrevenants. De manière analogue, comme pour une accusation, lorsque le mineur de 13 ans est coupable des faits susnommés c'est-à-dire délictuels ou contraventionnels, il lui est opposable uniquement des mesures éducatives : donc, une condamnation pénale ne leur est pas applicable. En outre, à ces mesures éducatives, il s'y ajoute les sanctions éducatives et celles pénales pouvant être requises contre les mineurs de plus de 13 ans. Globalement, il est possible de déduire que tout mineur, auquel il est imputé une infraction qualifiée de délit ou de contravention, est responsable pénalement.

Pour une meilleure appréciation du fonctionnement de la justice juvénile au Sénégal portant exclusivement sur des faits délictuels et contraventionnels, une étude comparative avec les systèmes français et béninois était nécessaire. A cette fin, il faut retenir qu'en la matière les droits positifs de la France et du Sénégal contiennent beaucoup de similarités du fait de l'histoire les liant. Le fait, que la responsabilité pénale des mineurs puisse être établie à tout âge confondu, est très illustratif de la convergence entre les lois pénales des mineurs en vigueur dans les deux pays. Cependant, il faut juste remarquer que la France accorde beaucoup plus de peines alternatives que le Sénégal aux mineurs poursuivis pour délit ou contravention.

Par contre, une opposition nette est perçue entre les droits positifs du Bénin et du pays à l'étude car la présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale est consacrée aux enfants béninois de moins de 13 ans : ce qui est contraire avec la philosophie pénale en vigueur au Sénégal.

In fine, les enseignements tirés conjointement des dispositions pertinentes portant sur l'excuse de minorité dans toutes les matières criminelles, délictuelles ou contraventionnelles montrent que l'impossibilité de condamner pénalement une catégorie de mineur n'est en rien une négation de la responsabilité pénale. A cette fin, même s'il jouit d'un privilège de juridiction et bénéficie aussi d'un régime dérogatoire au droit commun en raison de sa vulnérabilité et pour sa pleine protection, il n'en demeure pas moins que le mineur de tout âge, au Sénégal, peut être arrêté, gardé à vue, faire l'objet d'une information judiciaire et finalement jugé. Donc, sur cette base, il convient de retenir que tout enfant/ mineur peut voir sa responsabilité pénale engagée par le tribunal pour enfants ou le tribunal d'instance.

Au demeurant, considérant la centralité de l'âge dans la justice juvénile, il paraît opportun d'étudier la question incontournable de l'état-civil sénégalais, mais également celle de la diversification des peines alternatives à l'endroit des mineurs puisque la détention pour cette cible reste toujours un dernier recours pour le juge et un échec pour les éducateurs spécialisés.

Bibliographie

1. Ouvrages généraux et spécifiques:

BREUGNOT P., 2011, Les innovations socio-éducatives, Rennes, Presses de l'EHESP, 322 p.

CAPELIER F., 2015, Comprendre la protection de l'enfance-L 'enfant en danger face au droit, Dunod, 464 p.

GUILLIEN .R, VINCENT .J, 2003, Lexique des termes juridiques, 14^e édition, Dalloz, 620 p.

LAM C. T, 2019, La modernisation de la justice au Sénégal, Harmattan-Sénégal, 466p.

2. Articles scientifiques :

CHAILLOU P., 2007, **L'intervention du juge des enfants ou le passage à la protection judiciaire de l'enfance**, In Enfance dangereuse, enfance en danger?, Erès , pp 145-153.

YOUF D., 2011, **Protection de l'enfance et droits de l'enfant**, In Etudes 2011/12, Editions S.E.R, pp 617- 627.

3. Mémoires :

GOUDIABY J. C., La place de l'éducateur spécialisé dans la procédure judiciaire du mineur en conflit avec la loi, 2019, CFJ, 66p.

TALL R. D., Gouvernance et politiques publiques de protection sociale des enfants au Sénégal, 2018, UCAD, 318p.

ROY S., Gestion politique de la précarisation des enfants : le cas du Sénégal, Mémoire de maîtrise en Sciences politiques, 2011, Université du Québec à Montréal, 144p.

4. Rapports et textes juridiques :

Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal.

Loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale.

Loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille.

Loi n°2000-38 du 29 décembre 2000.

Loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 portant loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Loi n°2020-05 du 13 janvier 2020.

Loi n°2021-33 du 21 juillet 2021.

Décret n°65-557 du 21 juillet 1965 portant Code des contraventions.

Cartographie et l'Analyse des Système de protection de l'Enfance au Sénégal, 2011.

Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi au Bénin, 2011.

Recensement Général de la Population de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage (RGPHAE), 2013.

Rapport Préliminaire du 5^e Recensement Général de la Population de l'Habitat, (RGPH-5), 2023.

Code de la Justice pénale des Mineurs (CJPM), 2021.

5. Webographie :

<https://www.unicef.org/senegal/> [consulté le 2 avril 2024 à 18h19mn]

<https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-mineurs/justice-penale-mineurs> [consulté le 15 février 2024 à 18h19mn]

<https://www.ansd.sn/> [consulté le 3 mars 2024 à 18h19mn]

<https://justice.sec.gouv.sn/pouvoir-judiciaire/cours-dappel/> [consulté le 1 janvier 2024 à 18h19mn]

<http://bibnum.ucad.sn/> [consulté le 02 octobre 2023 à 18h19mn]

<https://scholar.google.com/> [consulté le 14 septembre 2023 à 18h19mn]

<https://resultats.ansd.sn/> [consulté le 07 avril 2024 à 06h46mn]

Annexe

ANNEXE : GUIDE D'ENTRETIEN

1. Le rapport entre la question de l'âge et la responsabilité pénale des mineurs au Sénégal
2. Le rapport entre la condamnation pénale et la responsabilité pénale des mineurs au Sénégal
3. La responsabilité pénale des mineurs en matière criminelle en droit positif sénégalais
4. La responsabilité pénale des mineurs en matière délictuelle ou contraventionnelle en droit positif sénégalais
5. La responsabilité pénale des mineurs en droit positif sénégalais
6. La responsabilité pénale des mineurs dans d'autres pays du monde
7. Comparaison portant sur la responsabilité pénale des mineurs entre le Sénégal et d'autres pays du monde

Table des matières

Remerciements	I
Dédicaces	II
Liste des sigles et acronymes	III
Introduction :	1
Partie I : Cadre de Référence	3
Chapitre 1 : Problématique.....	4
Chapitre 2 : Justification du choix du sujet	7
1-Intérêt scientifique :	7
2-Intérêt social :	7
Chapitre III : Revue de la littérature.....	8
Chapitre IV : Définition théorique des concepts	12
Chapitre V : Objectifs de la recherche	14
Partie II : Méthodologie	15
Chapitre 1 : Option méthodologique	16
Chapitre VII : Cadre de l'étude	17
Chapitre VIII : Stratégie de la recherche.....	20
1.Population cible	20
2.Technique de collecte de données	20
Chapitre IX : Limites et difficultés.....	21
Chapitre X : Ethique de la recherche	22
Partie III : Analyse et Interprétation des résultats	23
Chapitre XI : La responsabilité pénale des mineurs en matière criminelle en droit positif sénégalais	24
Chapitre XII : La responsabilité pénale des mineurs en matière délictuelle ou contraventionnelle en droit positif sénégalais	28
Conclusion.....	33

Bibliographie.....	36
ANNEXE	38
Table des matières	40